

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Centrale des Marchés Publics
(DCMP)

Code d'éthique et de déontologie de la DCMP

MEF/DCMP/ib - 14/10/2008

SOMMAIRE

PREFACE

PREAMBULE

INTRODUCTION

I. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF

- 1.1. Champ d'application**
- 1.2. Objectif**

II. REGLES DE BONNE CONDUITE

- 2.1. Respect des valeurs morales**
- 2.2. Respect de la loi**
- 2.3. Devoir de formation**
- 2.4. Obligations de résultats**

III. RAPPORTS AVEC LE PUBLIC

- 3.1. Diligence et professionnalisme**
- 3.2. Discrétion et confidentialité**
- 3.3. Secret professionnel**

IV. CONDUITES A TENIR S'AGISSANT DES QUESTIONS PECUNIAIRES

- 4.1. Devoir d'intégrité morale**
- 4.2. Cadeaux et invitations**
- 4.3. Avantages obtenus suite à l'achat de marchandises ou de services avec des fonds publics**

V. EMPLOI REMUNERE

VI. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

PRÉFACE

La maîtrise prévisionnelle de la dépense publique et son exécution efficiente sont un impératif de stabilité et un enjeu de croissance et de développement économique et social.

Le Sénégal s'est résolument engagé dans cette voie en développant des stratégies et mécanismes idoines à travers la réforme des politiques budgétaires et financières de même que des instruments pertinents de soutien à la politique économique.

Cependant, la mise en œuvre et le succès d'un tel projet politique et économique nécessitent l'engagement de personnels compétents et dévoués, animateurs intègres et lucides des organes d'exécution et de contrôle.

Or, il est notoire que le circuit de la dépense publique est parsemé de conflits d'intérêts, de tentations et appétits que la seule force dissuasive de la loi ne refrène guère.

L'intégrité, la probité et l'éthique ne sont pas du domaine de la loi, mais des valeurs morales et comportementales, reflets de la foi en des droits et devoirs dont l'accomplissement élève l'Être dans la plénitude de son existence et ses rapports avec son monde, son temps et ses missions. Elles sont le terreau d'une vie orientée vers deux belles choses : la Foi et le Devoir.

Il est alors heureux de constater l'engagement des agents de la Direction centrale des Marchés publics, investis de la mission d'information et d'encadrement des différents acteurs mais aussi et surtout de veille à la transparence, l'équité et le respect des procédures de passation des marchés, marquer leur engagement pour la satisfaction desdites missions par la soumission volontaire et délibérée à un Code d'éthique et de déontologie qu'ils auront librement rédigé et adopté comme un code d'honneur pour le respect de la réglementation en vigueur.

Les attitudes d'un serviteur vertueux, compétent et soucieux de la postérité y sont retracées concernant notamment les règles de bonne conduite, les rapports avec le public et les conduites à tenir s'agissant des questions pécuniaires. L'accent est particulièrement mis sur le respect de la loi et des valeurs morales, l'obligation de résultats, la diligence et le professionnalisme, la discrétion, la confidentialité, le secret professionnel, le devoir d'intégrité morale, le refus de la corruption, des cadeaux et des rapports douteux avec les acteurs des marchés publics.

Puisse cet acte symbolique d'un patriotisme réel et salué par les plus hautes autorités de la République contribuer à l'atteinte des objectifs de transparence, d'équité, d'efficacité et d'économie dans la passation et l'exécution des marchés publics et s'élargir à toutes les forces vives de la Nation.

Monsieur Abdoulaye DIOP
Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des
Finances

Préambule

Le présent code d'éthique et de déontologie, interne à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), s'inspire du décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Cette charte sert d'orientation pour l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de marchés publics ; procédures par lesquelles l'Etat, grand acquéreur de biens et services, injecte ses ressources financières dans le circuit économique.

La bonne gestion des deniers publics étant une impérieuse exigence de la bonne gouvernance, *la passation des marchés publics constitue un baromètre pertinent pour mesurer le degré d'engagement des pouvoirs publics en matière de transparence et d'efficacité.*

Aussi, la charte de transparence et d'éthique décline-t-elle les règles de conduite à observer pour assurer la transparence en matière de marchés publics c'est-à-dire *l'application équitable et rigoureuse de procédures connues et qui constituent exclusivement la base de décisions d'attribution des marchés.*

Selon les termes de cette charte, *la transparence des procédures suppose :*

- *un système d'information performant permettant la publication régulière et en temps opportun de toute l'information sur les marchés publics ;*
- *le bannissement de toute entrave à la compétition et l'abandon des pratiques anticoncurrentielles ;*
- *une culture de l'intégrité ;*
- *la reconnaissance et l'organisation d'un droit de recours afin de réparer éventuellement les dommages causés aux soumissionnaires et de redresser les décisions inéquitables notamment en matière d'attribution des marchés.*

Ces principes doivent être connus et respectés par tous les acteurs de la passation et de l'exécution des marchés publics. La réglementation l'exige d'ailleurs puisqu'elle compte la charte de transparence et d'éthique parmi les annexes de tout dossier d'appel d'offres et impose aux membres des commissions des marchés et aux membres des cellules de passation des marchés la signature d'une attestation de prise de connaissance de la charte pendant que les candidats sont tenus de s'engager, par écrit, à en respecter les dispositions.

Les agents de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), en tant qu'agents publics et personnels d'un organe de contrôle a priori, sont astreints au respect des principes de la charte en matière de transparence et d'éthique. Ils doivent, également, faire assurer le respect rigoureux, par les acteurs, des dispositions du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics.

Il convient de noter qu'un contrôle objectif suppose la maîtrise des textes et procédures dont le respect est obligatoire, une parfaite neutralité et la soumission à une éthique et une déontologie fondées sur la transparence dans le traitement des dossiers de marchés publics. Il implique de la part de l'agent un sentiment de soumission totale à la loi, un haut degré d'élévation morale et un devoir impérieux de se conformer aux attentes déclinées à travers la Réforme.

Forts de cette conviction, les agents de la DCMP, à défaut de l'obligation de prêter serment ou d'attester par écrit de leur prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, ont, volontairement, rédigé et décidé de se conformer à un code d'éthique et de déontologie qui fixe les règles de leur engagement moral dans le respect des principes qui gouvernent la transparence en matière de marchés publics.

INTRODUCTION

Considérant les règles qui gouvernent l'exercice des charges publiques ;
Considérant les objectifs et enjeux de la bonne gouvernance ;
Considérant la nécessité de concilier la rationalisation des ressources publiques avec l'efficacité économique ;
Respectant les engagements de l'Etat envers ses partenaires ;
Conscients des enjeux de l'assainissement du sous-secteur des marchés publics par la mise en place d'un système de contrôle efficace ;
Désireux d'instaurer un climat de confiance entre la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), les usagers de l'administration et les acteurs économiques en particulier ;
Les agents de la DCMP s'engagent à se conformer au présent Code d'éthique et de déontologie dont la teneur suit :

I. Champ d'application et Objectif

1.1. Champ d'application

Le présent code s'applique sans exclusive à tous les agents de la DCMP quel que soit leur niveau hiérarchique.

1.2. Objectif

Les dispositions du présent Code visent à formaliser l'engagement des agents de la DCMP à se conformer à la morale, à l'éthique et à la déontologie qui doivent guider leurs actions.

II. Règles de bonne conduite

2.1. Respect des valeurs morales

Les agents de la DCMP exercent leur travail dans la loyauté, la disponibilité, l'intégrité et l'ouverture. Ils marquent leur engagement pour la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité dans la passation et l'exécution des marchés publics.

Ils traitent chaque usager du service public avec respect et courtoisie en se gardant de toute discrimination.

2.2. Respect de la loi

Les agents de la DCMP s'acquittent de leurs missions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils veilleront particulièrement à une bonne application du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics.

2.3. Devoir de formation

La mise à jour régulière de leurs connaissances doit être le credo des agents de la DCMP pour parfaire leurs compétences et mieux exercer leurs missions.

Ils se feront un devoir de s'approprier les dispositions du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics et, conformément aux textes organisant le service, participeront activement aux sessions de formation qui leur sont destinées et de manière générale, à toute activité destinée à renforcer leurs capacités.

2.4. Obligation de résultats

Les agents de la Direction centrale des Marchés publics, conscients de leurs obligations de résultats, s'engagent à s'investir totalement dans le travail afin d'atteindre les critères de performances fixés notamment en matière de transparence et de bonne gestion des Marchés publics.

III. Rapports avec le public

3.1. Diligence et professionnalisme

Les dossiers soumis au contrôle de la DCMP doivent être traités de manière diligente, avec attention, rigueur et objectivité dans le respect des textes applicables.

Ainsi, dans le cadre de leurs décisions et actes, les agents de la DCMP s'efforceront d'agir avec discernement et vigilance afin de toujours se conformer aux textes législatifs et réglementaires et d'atteindre l'objectif d'efficacité du service public.

Ils s'obligent à une stricte neutralité et veillent à ne pas porter préjudice à l'Etat mais aussi aux citoyens.

Ils s'engagent à ne pas se servir de leur position dans l'Administration pour valoriser leur situation personnelle auprès des usagers et dans d'autres instances.

3.2. Discrétion et confidentialité

Le contenu des dossiers traités est tenu secret. Les agents de la DCMP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires :

« Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève. »

3.3. Secret professionnel

Les agents de la DCMP sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Il leur est notamment interdit de divulguer, sans autorisation, les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle s'applique également à tous les documents, dossiers et renseignements présentés sous forme électronique. Ils sont tenus, de surcroît, de protéger le renseignement à caractère confidentiel qu'ils possèdent sur les personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les abus en la matière sont notamment les suivants :

- divulgation de renseignements concernant les usagers ;
- exploitation de renseignements à des fins personnelles ;
- utilisation de renseignements figurant dans un dossier confidentiel en vue d'obtenir certains avantages auprès d'une personne ou d'une société ;
- soustraction, modification ou destruction de documents officiels.

IV. Conduites à tenir s'agissant des questions pécuniaires

4.1. Devoir d'intégrité morale

Les agents de la DCMP ne devront jamais échanger leurs services contre des gains en espèces ou en nature.

Ils n'accepteront jamais de se compromettre par des comportements douteux ou le traitement intéressé d'un dossier.

Ils sont, par ailleurs, tenus de porter à la connaissance de leur hiérarchie toute tentative de corruption dont ils font l'objet ou dont ils ont connaissance.

Les faits rapportés doivent être établis.

4.2. Cadeaux et invitations

Toute offre de cadeaux ou de gratification émanant de personnes ayant intérêt dans les marchés publics peut être considérée comme visant à influencer sur une décision qu'un agent est amené à prendre.

C'est la raison pour laquelle les agents ne doivent accepter de cadeaux, ni invitation, sauf si :

- le cadeau est peu onéreux (gadget, calendriers, agenda, par exemple),
- le refus du cadeau ne serait pas conforme aux usages culturels,
- l'invitation répond à des impératifs d'ordre professionnel.

4.3. Avantages obtenus suite à l'achat de marchandises ou de services avec des fonds publics

Les agents ne doivent en aucun cas profiter personnellement de ces dits avantages. Les cadeaux de fidélité, variantes non sollicitées et mesures d'accompagnement traditionnellement offerts par les entreprises commerciales doivent revenir à l'administration.

V. Emploi rémunéré

Il est interdit à tout agent de la DCMP d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de nature à compromettre son indépendance ou à perturber l'exécution du service.

VI. Environnement de travail

Les agents de la DCMP ont le droit d'exercer leurs activités dans des conditions de nature à leur assurer :

- le soutien de la hiérarchie dans le cadre de leurs missions ;
- la protection contre toute forme de discrimination ou de harcèlement ;
- la promotion professionnelle par le biais d'une évaluation juste, équitable et transparente ;
- l'entretien et le développement de leurs compétences.

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

CHARTRE DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Décret n° 2005-576 du 22/06/05

Préambule

Face aux exigences de la bonne gouvernance qui s'imposent aux décideurs à tous les niveaux, il est devenu impérieux de bâtir un cadre des finances publiques apte à garantir la transparence et l'efficacité dans la gestion des ressources publiques.

Il s'y ajoute que, de la mise en place d'un cadre assaini, dépend la crédibilité de l'Etat aux yeux de ses différents partenaires et de ceux des citoyens.

De par son caractère transversal dans l'action de l'Etat, le système de passation de marchés publics est un élément central dans le dispositif de gestion de ces ressources.

Les marchés publics constituent un baromètre pertinent pour mesurer le degré d'engagement des pouvoirs publics en matière de transparence et d'efficacité.

En effet, ils conditionnent indirectement le processus de production. Dans la quasi totalité des pays, l'Etat est de loin le plus grand acquéreur de biens et services au point que bon nombre d'entreprises projettent leur chiffre d'affaires en fonction des commandes publiques qu'elles convoitent.

Quant au citoyen, il revendique légitimement le droit d'être tenu au courant non seulement de l'utilisation des fonds publics qu'il a contribué à mettre en place notamment par le biais de la fiscalité, mais aussi du résultat de leur affectation.

En ce qui concerne les partenaires extérieurs, ils s'accordent désormais à n'apporter leurs concours qu'aux Etats qui ont au préalable élaboré et mis en application des règles transparentes de passation et d'exécution des marchés publics comme l'a fait le Sénégal en adoptant, en 2002, un nouveau code des marchés publics et en créant, en 2003, une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion.

C'est en considération de ces importants enjeux qu'il s'est avéré nécessaire d'améliorer davantage l'environnement des marchés publics en élaborant une charte de transparence et d'éthique dont les objectifs sont :

- de garantir la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- de veiller à l'efficacité des procédures avec le recrutement de professionnels formés aux techniques modernes de passation de marchés et imprégnés de la réglementation des marchés publics ;

- d'instituer un contrôle efficient et appliquer des sanctions à l'encontre des agents de l'Administration et/ou opérateurs économiques, auteurs de fautes dans la passation et l'exécution des marchés.

A. CONDUITE A TENIR POUR ASSURER LA TRANSPARENCE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Définition de la transparence

On entend par transparence en matière de marchés publics, l'application équitable et rigoureuse de procédures connues et qui constituent exclusivement la base des décisions d'attribution des marchés.

La transparence renforce la crédibilité de l'Administration et contribue à la satisfaction, en qualité et en quantité suffisantes, de la demande des populations en matière notamment d'équipements collectifs et d'infrastructures publiques.

La transparence des procédures suppose :

- un système d'information performant permettant la publication régulière et en temps opportun de toute l'information sur les marchés publics ;
- le bannissement de toute entrave à la compétition et l'abandon des pratiques anticoncurrentielles ;
- une culture de l'intégrité ;
- la reconnaissance et l'organisation d'un droit de recours afin de réparer éventuellement les dommages causés aux soumissionnaires et de redresser les décisions inéquitables notamment en matière d'attribution des marchés.

1. Mise en place de canaux d'information pour combattre l'opacité :

Le système d'information constitue le principal pilier de la transparence. L'information doit être facilement accessible aux entreprises et disponible à date, leur laissant suffisamment de temps pour préparer et présenter des soumissions dans les délais fixés par les dossiers d'appel d'offres.

Les dossiers d'appel d'offres doivent contenir des informations complètes concernant notamment les règles du jeu de la compétition, ces dernières devant être objectives, écrites et compréhensibles par tous.

1.1. Pour satisfaire ces exigences, les autorités contractantes doivent :

- élaborer et mettre à jour périodiquement le plan de passation des marchés de leur service, qui prend en compte, notamment, les ressources disponibles et attendues, le calendrier prévisionnel d'exécution des opérations de passation de marchés, la description complète des besoins et les modes de consultation des entreprises.
- utiliser des supports de publication spécialisés et/ou à fort tirage existant au plan national et s'il y'a lieu à l'échelon international pour diffuser l'information concernant :
 - les plans de passation des marchés ;
 - les avis d'appels d'offres et d'appels à la concurrence ;

- les résultats des compétitions incluant les noms des entreprises attributaires et les montants des marchés attribués ;
 - les délais contractuels d'exécution des marchés attribués ;
 - les avenants avec incidence financière signés en cours ou après exécution des marchés ;
 - les résultats des audits concernant les marchés ;
 - la liste des entreprises et fournisseurs exclus du champ des marchés publics pour fautes liées à des pratiques interdites et sanctionnées conformément à la réglementation.
- Recourir prioritairement aux moyens modernes de communication (NTIC) comme supports de diffusion de l'information mais également comme cadre de passation des marchés chaque fois que ce type d'outil sera disponible et offrira des fonctionnalités à cet effet ;
 - Préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires à propos de leurs entreprises.

1.2. En ce qui concerne les soumissionnaires, ils devront :

- Révéler tous les aspects de leur identité susceptibles de générer des conflits d'intérêts ;
- Fournir toute information utile pour l'analyse de la situation de l'entreprise au plan notamment des capacités techniques et financières ;
- Indiquer de façon exhaustive à l'autorité contractante, de préférence dès la phase de la soumission, les noms des sous traitants à employer ;
- Préserver la confidentialité des informations fournies par les autorités contractantes au sujet de leurs services.

2. Le bannissement des entraves à la compétition

Les autorités contractantes doivent définir de façon complète et neutre les besoins à satisfaire.

Un besoin est entièrement défini quand il est précisément décrit par l'indication, le cas échéant, des options souhaitées et/ou les variantes acceptables, ainsi que la séparation en lots, si cette formule offre des avantages, notamment aux plans de l'efficacité et de l'économie nationale.

La définition est neutre lorsqu'elle :

- s'appuie sur les objectifs à atteindre pour faire fonctionner convenablement le service public et non sur les motivations personnelles des utilisateurs finaux des biens ou services à acquérir ;
- permet d'éviter le recours à des commandes additionnelles, par le biais d'avenants.

Pour laisser libre cours à la concurrence, les autorités contractantes s'emploieront à :

- éviter d'octroyer des avantages injustifiés par le biais du favoritisme ou de la prise illégale d'intérêts ;

- fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères mesurables et connus des soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres ;
- affranchir l'application des procédures de passation des marchés de l'interventionnisme des autorités supérieures et de toute autre personne ne figurant pas au nombre des acteurs reconnus par la réglementation ;
- s'abstenir d'influencer les décisions des acteurs en évitant notamment de s'impliquer dans les opérations et réserver leurs actions à l'approbation des actes posés en amont par les subordonnés.

Les soumissionnaires feront montre d'une rigueur sans faille en évitant notamment les délits tels que le faux, les associations « transparentes », les ententes illégales, la concurrence déloyale, le dumping et le renoncement injustifié à l'exécution d'un marché.

3. Culture de l'intégrité

Les agents relevant de l'administration, des établissements publics et des sociétés publiques n'échangeront jamais leurs services contre des gains en espèces ou en nature.

Ils veilleront à entretenir une bonne image de l'administration en observant :

- une intégrité et une moralité irréprochables dans le traitement des dossiers ;
- une utilisation sans gabegie des fonds publics ;
- un traitement équitable de tous les soumissionnaires.

Ils n'engageront aucune négociation ayant trait aux aspects financiers des offres autre que celles prévues par la réglementation.

Ils seront tenus de signaler toute situation qui les mettrait en position de conflit d'intérêt et de notifier leur désistement de manière formelle.

Ils limiteront les marchés de gré à gré et les appels d'offres en procédure d'urgence aux seuls cas prévus par la réglementation.

4. Droit de recours

Les soumissionnaires doivent :

- disposer de canaux de recours en cas de non respect des procédures établies afin de réparer éventuellement les dommages qui leur seraient causés ;
- veiller au règlement des conflits à l'amiable et, le cas échéant, faire appel à l'arbitrage ;
- s'abstenir d'intenter des recours fantaisistes ou de mauvaise foi destinés uniquement à bloquer les procédures.

B. EFFICACITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

1. Face au besoin pressant d'accroître le taux d'absorption des ressources et conscientes que la finalité des marchés publics est l'acquisition de biens et services destinés à satisfaire les besoins de service public, les autorités contractantes devront :

- instituer des procédures simples susceptibles d'aboutir dans des délais réduits. A cet effet, les acteurs de l'administration impliqués dans la passation des marchés, doivent respecter les délais d'intervention prescrits par la réglementation. A cet égard, ils s'abstiendront de consommer entièrement lesdits délais quand leur avis peut être obtenu ou leur tâche accomplie avant les dates limites fixées ;
- confier la gestion du système à des agents professionnels possédant une expertise avérée dans le domaine des marchés publics et au besoin engager des consultants extérieurs pour appuyer les autorités contractantes dans le processus contractuel ;
- concevoir et vulgariser des pièces et dossiers standards de procédure (DAO type, formulaires types, manuels de procédure, etc.) ;
- veiller au traitement diligent et au prompt règlement des factures et décomptes des titulaires de marchés.

2. Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, parties aux marchés, devront :

- respecter scrupuleusement les engagements souscrits en matière de planning et d'organisation, pour assurer l'exécution des prestations dans les délais contractuels ;
- signaler sans tarder, tout incident ou événement imprévu de nature à provoquer un allongement de délai ;
- veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les prescriptions et spécifications des documents d'appel d'offres.

C. CONTROLE EFFICIENT DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES ET APPLICATION DES SANCTIONS

Le contrôle des marchés publics consiste à vérifier la conformité ou la compatibilité des actes ou des opérations effectuées aux normes prévues par la réglementation.

Il devra essentiellement être préventif pour protéger efficacement les procédures contre les dérives potentielles des acteurs.

Toutefois, le contrôle a posteriori confié à des organismes d'audit devra être encouragé pour accroître la fiabilité des opérations de vérification.

A cet effet, les autorités contractantes doivent :

- veiller au fonctionnement régulier des services de contrôle internes ;
- prendre toute disposition utile pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle externes qu'elle soit sous forme administrative ou juridictionnelle tout en veillant à préserver l'équilibre entre l'exigence de contrôle et celle d'efficacité.

Les sanctions prévues par la réglementation devront être appliquées aux auteurs de fautes dans la passation ou l'exécution des marchés publics.

Aussi, les autorités contractantes écarteront, temporairement ou définitivement, du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, toute entreprise qui s'est livrée à une ou plusieurs des pratiques, ci-après :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation des marchés ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention d'un marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution d'un marché ;
- défaillance par rapport aux engagements souscrits.

En ce qui concerne les agents publics reconnus coupables d'infraction à la réglementation ou de complicité d'actes de corruption, ils seront exclus des procédures de passation et d'exécution des marchés publics sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.